

D-2024-612

ARRÊTÉ

**portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n°102
PR 15+591 à PR 17+822
Communes d'Arzembouy et Giry
Hors agglomération**



Le Président du conseil départemental,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-437 du 30 mai 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

Considérant que pour réaliser les travaux de réfection de la couche de roulement sur la Route Départementale n°102, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETE

Article 1er :

Durant 2 jours dans la période du lundi 26 août 2024 au 20 septembre 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n°102, entre les PR 15+591 et 17+822.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les 2 sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 977 du PR 37+244 au PR 39+470
- RD 140 du PR 11+457 au PR 13+031

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4:

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du département (UTIR Val Ligérien).

Article 6:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

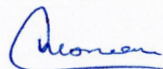
Article 7:

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies d'Arzembouy et Giry,

A Nevers, le 30 JUIL 2024
Le Président du conseil départemental,
P/Le Président du conseil départemental
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

Publié le 30/07/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre



Route Benée



Dévation

